



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n°2011-01 du  
10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en  
Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Makalio FOLITUU et Vadim TOUMANIANTZ

Adopté en commission le **27 avril 2020**  
Et en assemblée plénière le **30 avril 2020**

**40/2020**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **02 355** / PR  
(NOR : SDR1921278LP)

Papeete, le **17 AVR. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française

**P. J.** : - 1 projet de loi du Pays  
- 1 exposé des motifs  
- 1 tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCHE*



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR1921278LP-2)

modifiant la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - La loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française est ainsi modifiée :

A - L'article LP 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP 1<sup>er</sup>.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mention « agriculture biologique » ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits suivants :*

*« - produits agricoles et de l'aquaculture, vivants, non transformés ou transformés ;*

*« - matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.*

*« Les produits sont destinés à être mis sur le marché. Ils sont originaires de la Polynésie française ou importés en Polynésie française.*

*« Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique. »*

B - L'article LP 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP 2.- « Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :*

*« « Agriculture biologique » : mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;*

*« « Aquaculture » : élevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale ;*

*« « Conversion » : passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées ;*

*« « Exploitation » : ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture ;*

*« « Opérateur » : personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit bénéficiant de la mention « agriculture biologique » ;*

*« « Organisme certificateur » : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;*

*« « Organisme de contrôle » : organisme qui effectue, sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;*

*« « Production animale » : production d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués, y compris les insectes ;*

*« « Production végétale » : production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales ;*

*« « Produit agricole » : produit issu de la production végétale ou de la production animale ;*

*« « Produit biologique » : produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé, conformément aux règles de l'agriculture biologique ;*

*« « Produit non transformé » : produit n'ayant pas subi de transformation et qui comprend les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ;*

« *Produit transformé* » : produit résultant de transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques ;

« *Système participatif de garantie* » : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole ou aquacole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : opérateurs et consommateurs ;

« *Transformation* » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. »

C - A l'article LP 3, les mots « *ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non* » sont remplacés par les mots « *les produits couverts par la présente loi du pays* ».

D - A l'article LP 4, le mot « *doivent* » est remplacé par le mot « *peuvent* ».

E - L'article LP 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP 7.- Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits s'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en Conseil des Ministres au sens de l'article LP 3.* »

F - L'article LP 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP. 10.- La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.*

*A ce titre, la commission a notamment pour mission de rendre un avis sur :*

*1°) les normes et cahiers des charges cités à l'article LP 3 de la présente loi du pays et leur révision ;*

*2°) l'agrément des organismes de contrôle ;*

*3°) la mise en œuvre d'une sanction administrative.*

*La commission peut être consultée sur les projets de loi du pays et délibérations susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance de la mention « agriculture biologique » des produits couverts par la présente loi du pays.*

*L'avis formulé au 3°) consiste en une proposition de sanction formulée à l'attention du Président de la Polynésie française qui a préalablement informé la commission de son intention d'infliger une sanction et lui a transmis les éléments s'y rapportant. La nature et l'importance de la sanction proposée prennent en considération les circonstances du manquement concerné et la situation de son auteur».*

G - L'article LP 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP 11.- La commission pour l'agriculture biologique, présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, est notamment composée de représentants des opérateurs biologiques, des représentants des associations de consommateurs, des représentants des organismes de contrôle et d'agents des services administratifs concernés.*

« *Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture* ».

H - L'article LP 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP 12.- Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe la composition et l'organisation de la commission* ».

I - Aux articles LP 13, LP 15, LP 16 et LP 21, le mot « *producteurs* » est remplacé par le mot « *opérateurs* ».

J - Au deuxième alinéa de l'article LP 18, les mots « *par arrêté pris en conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *par arrêté du Président de la Polynésie française* ».

K - Le deuxième alinéa de l'article LP 19 est supprimé.

L - L'article LP 22 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, après les mots « *produits agricoles* » sont insérés les mots « *et aquacoles* » ;

2°) Au deuxième alinéa, les mots « *par arrêté pris en conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *par arrêté du Président de la Polynésie française* ».

M - Le deuxième alinéa de l'article LP 23 est supprimé.

N - L'article LP 24 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « *alimentaire* » est remplacé par les mots « *agricoles et aquacoles* » ;

2°) Au deuxième alinéa, le mot « *producteurs* » est remplacé par le mot « *opérateurs* ».

O - Le « TITRE 4 : DISPOSITIONS PENALES », composé des articles LP 29 et LP 30, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE 4 : DISPOSITIONS REPRESSIVES

##### « CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS PENALES

« Art. LP 29.- *Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon les modalités définies par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation et les textes pris pour son application.*

« Art. LP 30.- *Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP (trente cinq millions sept cents mille francs) ou de l'une de ces deux peines seulement :*

« 1° *le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » sans être agréé dans les conditions fixées par la présente loi du pays ;*

« 2° *le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » en méconnaissance du plan de contrôle ou des résultats des contrôles effectués.*

« *Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ».*

##### « CHAPITRE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Art. LP 30-1.- I – *Les manquements mentionnés à l'article LP 17 de la présente loi du pays sont sanctionnés par une suspension d'une durée maximale de six mois ou par un retrait de l'agrément de l'organisme de contrôle.*

« II – *Est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) :*

« 1° *le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe « agriculture biologique » ;*

« 2° *le fait d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, le signe « agriculture biologique » en le sachant inexact ;*

« 3° *le fait de faire croire ou de tenter de faire croire, par tout moyen, au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit a bénéficié du signe « agriculture biologique ».*

« Art. LP 30-2.- *Les sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales et douanières pouvant être infligées par ailleurs.*

« *Ce pouvoir de sanction est exercé par le Président de la Polynésie française, comme suit :*

« 1° *Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur les manquements et infractions constatés et lui demande de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;*

« 2° *A l'expiration du délai de deux mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;*

« 3° *Passé ce délai, le Président de la Polynésie française prononce par décision motivée, l'une des sanctions administratives mentionnées à l'article LP 30-1, après avis consultatif de la commission pour*

*l'agriculture biologique. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximum de trois mois à compter de la lettre de mise en demeure visée au paragraphe 1° ci-dessus. »*

P - Il est inséré un nouvel article LP 33 rédigé comme suit :

*« Art. LP 33.- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues à l'article LP 30, seules les peines d'amende sont applicables ».*

**Article LP 2.** - A l'article LP 3 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« 4 A la certification des denrées alimentaires, des produits agricoles et aquacoles, du matériel de reproduction végétative et des semences pour lesquels une norme ou un cahier des charges, homologués par arrêté pris en Conseil des Ministres en application de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique, auront été publiés au Journal officiel de la Polynésie française ; ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



## EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française, le Pays a voulu encadrer le terme « biologique » pour garantir aux consommateurs la qualité des produits achetés sous ce signe de qualité.

La mise en application de ce texte réglementaire a fait émerger une gamme de fruits et légumes produits selon le mode de production de l'agriculture biologique qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé du bien-être animal.

La Norme océanienne d'agriculture biologique a été élaborée par, et pour, les Pays et Territoires de la région Pacifique. Elle a été choisie comme norme de référence pour les produits biologiques issus des faapus polynésiens et distribués sur le marché local.

Les normes biologiques européenne, américaine, japonaise, néo-zélandaise, australienne et canadienne ont également été approuvées et certains produits importés commercialisés sur le fenua portent leurs logos.

Par ailleurs, certains opérateurs, dont une partie de leur production est destinée à l'export se font certifier sous la norme référente du pays vers lequel ils exportent.

Aujourd'hui, deux organismes certificateurs (BioAgriCert et Ecocert) et un système participatif de garantie (SPG Bio Fetia) assurent le respect du cahier des charges de la norme biologique choisie par les producteurs et autres opérateurs.

Neuf ans après son adoption, certains produits polynésiens ne peuvent cependant pas être valorisés sous la norme « agriculture biologique » en raison du champ d'application actuel de la loi du pays 2011-01 qui se limite aux seuls produits agricoles et aquacoles alimentaires.

Aussi, afin de répondre à la demande de certains opérateurs, il est proposé d'élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique à l'ensemble des produits agricoles et aquacoles, vivants, bruts et transformés. Ainsi, pour exemple, les fleurs de tiare et autres graines entrant dans la composition de monoï ou de produits cosmétiques pourront être certifiées biologiques.

La deuxième modification majeure du projet de texte est l'introduction d'amendes administratives pour punir un manquement aux dispositions énoncées dans la loi du pays. Outre la suspension ou le retrait des agréments délivrés aux organismes de contrôle, ces amendes, d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP, pourront être infligés, après avis de la commission pour l'agriculture biologique, aux personnes utilisant frauduleusement la mention « agriculture biologique ».

Les sanctions pénales sont maintenues. Le montant de l'amende est porté à 35,7 millions F CFP pour les organismes de contrôle qui délivreraient la mention « agriculture biologique » sans respecter les dispositions réglementaires.

Les autres modifications proposées sont les suivantes :

- Certaines définitions sont ajoutées ;
- Les modalités qui n'ont jamais été mises en pratique depuis l'adoption du texte sont supprimées ;

- La composition et le fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique sont arrêtés en conseil des ministres et non plus détaillés dans la loi du pays. Cependant, le texte précise les principales missions de cette instance consultative ainsi que les différentes catégories des membres présents ;
- Les produits couverts par la présente loi du pays sont sortis du champ d'application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Tableau comparatif des dispositions de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique**

Dispositions actuelles	Dispositions modificatives
<p>Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisations de la mention "agriculture biologique" ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits alimentaires agricoles, de l'élevage et de l'aquaculture, transformés ou non, originaires de Polynésie française ou importés en Polynésie française.</p>	<p>Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mention « agriculture biologique » ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits agricoles et de l'aquaculture, vivants, non transformés ou transformés ;</li> <li>- matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.</li> </ul> <p>Les produits sont destinés à être mis sur le marché. Ils sont originaires de la Polynésie française ou importés en Polynésie française.</p> <p>Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.</p>
<p>Art. LP 2.— Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>“agriculture biologique”</b> : un mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;</li> </ul>	<p>Art. LP 2.— Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>« agriculture biologique »</b> : mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;</li> <li>- <b>« aquaculture »</b> : élevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale ;</li> <li>- <b>« conversion »</b> : passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>“opérateur”</b> : les personnes physiques et morales qui participent effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d’importation d’un produit <b>alimentaire</b> bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ;</li> <li>- <b>“organisme de contrôle”</b> : organisme qui effectue sur la base d’un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les producteurs. Il s’agit de l’autorité administrative compétente, d’un organisme certificateur ou d’un système participatif de garantie ;</li> <li>- <b>“organisme certificateur”</b> : organisme distinct du producteur, de l’importateur et du vendeur qui certifie qu’un produit <b>alimentaire agricole</b> est conforme à des conditions de production, de transformation et d’étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l’agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;</li> <li>- <b>“système participatif de garantie”</b> : système d’assurance qualité ancré localement qui garantit qu’un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d’étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l’agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : producteurs et consommateurs ;</li> <li>- <b>“conversion”</b> : le passage de l’agriculture non biologique à l’agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>« exploitation »</b> : ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d’une gestion unique aux fins de production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les produits provenant de l’aquaculture et de l’apiculture ;</li> <li>- <b>« opérateur »</b> : personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d’importation d’un produit bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ;</li> <li>- <b>« organisme certificateur »</b> : organisme distinct du producteur, de l’importateur et du vendeur qui certifie qu’un produit est conforme à des conditions de production, de transformation et d’étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l’agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;</li> <li>□ <b>« organisme de contrôle »</b> : organisme qui effectue sur la base d’un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Il s’agit de l’autorité administrative compétente, d’un organisme certificateur ou d’un système participatif de garantie ;</li> <li>- <b>« production animale »</b> : production d’animaux terrestres domestiques ou domestiqués, y compris les insectes ;</li> <li>- <b>« production végétale »</b> : production de produits végétaux agricoles y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales ;</li> <li>- <b>« produit agricole »</b> : produit issu de la production végétale ou de la production animale ;</li> <li>- <b>« produit biologique »</b> : produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé conformément aux règles de l’agriculture biologique ;</li> <li>- <b>« produit non transformé »</b> : produit n’ayant pas subi de transformation et qui comprend les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés,</li> </ul>
---	--

	<p>surgelés ou décongelés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>produit transformé</b> » : produit résultant de transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques ;</li> <li>- « <b>système participatif de garantie</b> » : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole ou aquacole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : opérateurs et consommateurs.</li> <li>- « <b>Transformation</b> » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion ou en combinaison de ces procédés.</li> </ul>
<p>Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention “agriculture biologique” et des logotypes retenus pour caractériser <b>ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés</b> ou non qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention “agriculture biologique” et des logotypes retenus pour caractériser <b>les produits couverts par la présente loi du pays</b> qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française <b>doivent</b> également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française <b>peuvent</b> également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit alimentaire en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique,</p>	<p>Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits s'engage à</p>

<p>tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits :</p> <p>1° <b>Notifie son activité à l'autorité administrative compétente suivant un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;</b></p> <p>2° S'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3.</p>	<p>n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3.</p>
<p>Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.</p> <p>À ce titre, la commission a notamment pour mission de :</p> <p>1° Rendre un avis sur les normes et cahiers des charges cités à l'article LP. 3 de la présente loi du pays et leur révision ;</p> <p>2° Rendre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle et, le cas échéant, sur leur suspension ou leur retrait ;</p> <p>3° Rendre un avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits bénéficiant de la mention "agriculture biologique" ;</p> <p>4° Rendre un avis sur toute question relative à l'agriculture biologique et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation de ce mode de production dans une filière ;</p> <p>5° Rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la promotion des signes d'identification de l'agriculture biologique tant en Polynésie française qu'à l'étranger.</p> <p>Les avis visés aux points 1°, 3°, 4° et 5° sont publiés, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.</p> <p>A ce titre, la commission a notamment pour mission de <b>rendre un avis sur</b> :</p> <p>1° <b>les normes et cahiers des charges cités à l'article LP3 de la présente loi du pays et leur révision ;</b></p> <p>2° <b>l'agrément des organismes de contrôle ;</b></p> <p>3° <b>la mise en œuvre d'une sanction administrative.</b></p> <p><b>La commission peut être consultée sur les projets de loi du pays et délibérations susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance de la mention « agriculture biologique » des produits couverts par la présente loi du pays.</b></p> <p><b>L'avis formulé au 3°) consiste en une proposition de sanction formulée à l'attention du Président de la Polynésie française qui a préalablement informé la commission de son intention d'infliger une sanction et lui a transmis les éléments s'y rapportant. La nature et l'importance de la sanction proposée prennent en considération les circonstances du manquement concerné et la situation de son auteur.</b></p>
<p>Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique (CAB) est composée de la manière suivante :</p>	<p>Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique, <b>présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, est notamment composée</b></p>

<p>a) Le directeur de l'agriculture ou son représentant, président ;</p> <p>b) Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, vice-président ;</p> <p>c) Le chef du service de la pêche ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant ;</p> <p>e) Un représentant des agriculteurs ou son suppléant, désignés par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;</p> <p>f) Un représentant des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs, ou son suppléant, désignés par les syndicats, fédérations et coopératives agricoles, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;</p> <p>g) Un représentant des associations de consommateurs ou son suppléant, désignés par ces associations ;</p> <p>h) Un représentant des organismes de contrôle existant en Polynésie française, ou son suppléant, désignés par ces organismes ;</p> <p>i) Un représentant des associations œuvrant pour l'agriculture, l'élevage, et l'aquaculture biologique, ou son suppléant, désignés par ces associations.</p> <p>La désignation des membres visés aux points e, f, g, h et i est constatée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.</p> <p>La commission pour l'agriculture biologique se réunit au moins une fois par trimestre.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'agriculture.</p>	<p>de représentants des opérateurs biologiques, des représentants des associations de consommateurs, des représentants des organismes de contrôle et d'agents des services administratifs concernés.</p> <p>Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture.</p>
<p>Art. LP. 12.— Le fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 12.— Un arrêté en Conseil des ministres fixe la composition et l'organisation de la commission.</p>

<p>Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.</p> <p>Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des <b>producteurs</b>, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.</p> <p>Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des <b>opérateurs</b>, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.</p>
<p>Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux <b>producteurs</b> contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.</p> <p>Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux <b>opérateurs</b> contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.</p> <p>Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des <b>producteurs</b> ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.</p> <p>Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des <b>producteurs</b> soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.</p>	<p>Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des <b>opérateurs</b> ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.</p> <p>Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des <b>opérateurs</b> soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.</p>
<p>Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>L'organisme certificateur est agréé par <b>arrêté pris en conseil des</b></p>	<p>Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>L'organisme certificateur est agréé par <b>arrêté du Président de la</b></p>



<p><b>ministres</b> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p><b>Polynésie française</b> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.</p> <p><b>La liste des organismes certificateurs agréés est publiée au Journal officiel de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.</b></p>	<p>Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.</p>
<p>Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.</p> <p>Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <b>producteurs</b> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>	<p>Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.</p> <p>Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <b>opérateurs</b> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>
<p>Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>Le système participatif de garantie est agréé par <b>arrêté pris en conseil des ministres</b> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles <b>et aquacoles</b>, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>Le système participatif de garantie est agréé par <b>arrêté du Président de la Polynésie française</b> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>

<p>Art. LP. 23.— Les modalités d’agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l’agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d’agrément doit être accompagnée d’un dossier de nature à établir l’objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.</p> <p><b>La liste des systèmes participatifs de garantie agréés est publiée au Journal officiel de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.</b></p>	<p>Art. LP. 23.— Les modalités d’agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l’agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d’agrément doit être accompagnée d’un dossier de nature à établir l’objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.</p>
<p>Art. LP. 24.— Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d’assurer la garantie des produits <b>alimentaires</b> bénéficiant de la mention “agriculture biologique”. Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <b>producteurs</b> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l’autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>	<p>Art. LP. 24.— Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d’assurer la garantie des produits <b>agricoles et aquacoles</b> bénéficiant de la mention “agriculture biologique”. Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <b>opérateurs</b> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l’autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE 4 : DISPOSITIONS PENALES</b></p> <p>Art. LP. 29.— Est puni d’un emprisonnement de deux ans, sous réserve d’homologation législative, et d’une amende de 4 474 000 F CFP ou de l’une de ces deux peines seulement, le fait :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° De délivrer une mention “agriculture biologique” sans satisfaire aux conditions prévues à la présente loi du pays et ses textes d’application ;</li> <li>2° De délivrer une mention “agriculture biologique” à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l’article LP. 3 de la présente loi du pays, pour en bénéficier ;</li> <li>3° D’utiliser ou de tenter d’utiliser frauduleusement le signe “agriculture biologique” ;</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><b>Titre 4 : Dispositions répressives</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 1er : Dispositions pénales</b></p> <p>Article LP 29. – Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon les modalités définies par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation et les textes pris pour son application.</p> <p>Article LP 30. – Est puni d’un emprisonnement de deux ans et d’une amende 35 700 000 F CFP (trente cinq millions sept cents mille francs) ou de l’une de ces deux peines seulement, le fait :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le fait pour un organisme de contrôle d’octroyer la mention « agriculture biologique » sans être agréé ;</li> <li>2° le fait pour un organisme de contrôle d’octroyer la mention « agriculture biologique » en méconnaissance du plan de contrôle</li> </ol>

4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;

5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par la Polynésie française ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. LP. 30.— Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon la procédure applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi du pays :

1° Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;

2° Les agents de la direction de l'agriculture ;

3° Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;

4° Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

ou des résultats des contrôles effectués ;

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

### Chapitre 3 : Sanctions administratives

#### Article LP 30-1.

I – Les manquements mentionnés à l'article LP 17 de la présente loi du pays sont sanctionnés par une suspension d'une durée maximale de six mois ou par un retrait de l'agrément de l'organisme de contrôle.

II – Est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) :

1° le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe « agriculture biologique » ;

2° le fait d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, le signe « agriculture biologique » en le sachant inexact ;

3° le fait de faire croire ou de tenter de faire croire, par tout moyen, au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit a bénéficié du signe « agriculture biologique ».

**Article LP 30-2.** – Les sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales et douanières pouvant être infligées par ailleurs.

Ce pouvoir de sanction est exercé par le Président de la Polynésie française, comme suit :

1° Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur les manquements et infractions constatés et lui demande de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;

2° A l'expiration du délai de deux mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;

3° Passé ce délai, le Président de la Polynésie française prononce par décision motivée, l'une des sanctions administratives mentionnées à l'article LP 30-1, après avis de la commission pour l'agriculture biologique. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximum de

	trois mois à compter de la lettre de mise en demeure visée au paragraphe 1° ci-dessus.
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>	<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>
Art LP.31 – Les organismes certificateurs créés avant la date de publication de la présente loi du pays au Journal officiel de Polynésie française disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses nouvelles prescriptions.	Art LP.31 – Les organismes certificateurs créés avant la date de publication de la présente loi du pays au Journal officiel de Polynésie française disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses nouvelles prescriptions.
Article LP.32 – Les dispositions de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française sont abrogées en ce qu'elles concernent l'agriculture biologique.	Article LP.32 – Les dispositions de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française sont abrogées en ce qu'elles concernent l'agriculture biologique.
	<b>Article LP 33 – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues à l'article LP 30, seules les peines d'amende sont applicables</b>

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2355/PR du 17 avril 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **20 avril 2020**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n°2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 avril 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **27 avril 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 avril 2020**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2011-01 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.

## II - ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

L'agriculture biologique a recours à des pratiques de culture et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels.

Elle se définit comme un système de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production recourant à des substances et des produits naturels<sup>1</sup>. Dans ce cadre, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM (organismes génétiquement modifiés) et limite les intrants.

En Polynésie française, le terme « biologique » est encadré par la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Plusieurs normes d'agriculture biologique sont aujourd'hui reconnues et les produits qui en respectent le cahier des charges sont reconnaissables à leur logo. La certification/la garantie polynésienne répond, dans le cadre du label « Bio Pasifika », au cahier des charges de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (NOAB) pour les produits biologiques issus des cultures polynésiennes et distribués sur le marché local.

L'exposé des motifs rappelle dans ce cadre que « *certaines opérateurs, dont une partie de leur production est destinée à l'export, se font certifier sous la norme référente du pays vers lequel ils exportent* ». Les opérateurs peuvent, à cet effet, comme dans le cadre local, cumuler les différents cahiers des charges et logos concernés.

Pour l'heure, cette réglementation s'applique aux produits alimentaires agricoles, de l'élevage, de l'aquaculture, transformés ou non, originaires de Polynésie française ou importés en Polynésie française.

Selon les rédacteurs, le secteur polynésien de l'agriculture biologique (AB), en pleine expansion depuis deux ans à présent, concentre aujourd'hui :

- 305 opérateurs dans une démarche AB,
- 45 fermes bio,
- 250 hectares de maraichage/vergers,
- 1140 hectares de cocoteraies.

Cet ensemble représente 1% des exploitations et 6% de la surface agricole cultivée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgcrf/documentation/fiches\\_pratiques/fiches/agriculture-bio.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgcrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/agriculture-bio.pdf)

<sup>2</sup> Présentation faite par la direction de l'agriculture en commission du 22 avril 2020.



Afin de répondre à la demande de certains opérateurs, le Pays propose d'étendre le champ d'application de la loi du pays encadrant l'« agriculture biologique » précitée à des produits non alimentaires tels que les fleurs de *tiare* et autres graines entrant dans la composition de monoï ou de produits cosmétiques tels que le *tamanu*.

Le projet de loi du pays vise également à instaurer des amendes administratives pour ceux qui trompent le consommateur en utilisant frauduleusement la mention « agriculture biologique ».

Enfin, selon l'exposé des motifs, il est proposé :

- d'ajouter certaines définitions ;
- de supprimer les modalités qui n'ont jamais été mises en pratique depuis l'adoption du texte de 2011 ;
- de renvoyer au conseil des ministres le soin de fixer, par arrêté, la composition et l'organisation détaillées de la commission pour l'agriculture biologique tout en précisant, dans la loi du pays, les principales missions de cette instance consultative ainsi que les différentes catégories des membres présents ;
- et de sortir les produits couverts par le présent projet de texte du champ d'application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

#### **1. Sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative à l'agriculture biologique :**

En fonctionnant sur la base de règles rigoureuses, l'agriculture biologique offre des atouts fondamentaux liés à la préservation des ressources naturelles, à la sauvegarde de la biodiversité et surtout à la santé humaine.

Selon les rédacteurs du projet de texte, la réglementation relative à l'agriculture biologique vise à encadrer l'utilisation des termes faisant référence à l'« agriculture biologique » sur l'étiquetage des produits et les documents commerciaux.

Il est par exemple régulièrement constaté que le terme « bio » est utilisé concernant des produits dits « naturels ». Or, à la différence d'un produit « naturel », un label BIO représente une certification, un gage de qualité et de fiabilité garantissant non seulement l'absence de pesticides chimiques, d'OGM, mais aussi la traçabilité d'un produit issu de l'agriculture biologique tout au long de la filière : production, transformation, conditionnement, stockage et distribution.

**Pour le CESEC, élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique à l'ensemble des « produits agricoles et aquacoles, vivants, bruts et transformés »<sup>3</sup> tels que « les fleurs de *tiare* et autres graines entrant dans la composition de monoï ou de produits cosmétiques »<sup>4</sup>, présente un intérêt et des avantages, tant du point de vue des producteurs qui valorisent ainsi leur production, que de celui du consommateur qui peut recourir à des produits de qualité et respectueux de sa santé.**

---

<sup>3</sup> Article LP 1<sup>er</sup> du projet de texte.

<sup>4</sup> Exposé des motifs.

La tendance de consommation est aux « produits sains » dans tous les domaines, de l'alimentation aux cosmétiques. **Consommer des produits biologiques permet au consommateur d'entrer dans une démarche de sécurité et écologique. C'est aussi consommer des produits respectueux de la santé. Le signe « agriculture biologique » agira ici comme un repère et comme un gage de qualité pour le consommateur.**

**Le CESEC recommande à cet effet une meilleure communication sur les garanties et de certification du « bio » reconnu par le Pays ainsi que sur la liste des opérateurs certifiés et, notamment, leurs produits, contacts et réseaux de distribution.**

**A cet effet, pour une meilleure information des opérateurs et consommateurs, cette communication devrait notamment rappeler ce qui distingue les produits issus de l'agriculture biologique des produits dits « naturels » afin d'éviter toute confusion.**

Par ailleurs, une démarche de certification « agriculture biologique » suppose l'existence d'un marché, d'une demande réelle, de ressources stables, d'une production en quantité et en qualité ainsi que des prix compétitifs.

Le CESEC note, dans ce cadre, que seront présentés dans le temps :

- le schéma directeur de l'agriculture pratiquement finalisé mais en cours d'ajustements compte tenu de la crise sanitaire,
- un projet de loi du pays relative à la place des produits locaux dans les cantines scolaires.

**Pour le CESEC, l'agriculture biologique polynésienne doit continuer d'être développée. Par ailleurs, les tarifs des produits reconnus biologiques doivent être réglementés (en produits de premières nécessité PPN) et contrôlés pour en réduire leurs prix (plus élevés compte tenu notamment des coûts de production mais également à cause du rendement moindre des parcelles concernées) et qu'ils soient accessibles au plus grand nombre.**

**En outre, le CESEC recommande qu'à terme soient présentés, dans les menus des cantines scolaires, les produits locaux principalement issus de l'agriculture biologique sans écarter l'agriculture conventionnelle.**

**Enfin, le CESEC souhaite que soit mise en place des mesures fiscales incitatives encourageant le développement de l'agriculture biologique.**

## **2. Sur les dispositions répressives et l'instauration d'amendes administratives :**

Le signe « agriculture biologique » consiste à certifier un processus de production respectueux de l'environnement.

Selon l'exposé des motifs, deux organismes certificateurs privés (BioAgricert et Ecocert) et un système participatif de garantie, regroupant consommateurs et producteurs (SPG Bio Fetia), assurent le respect du cahier des charges de la norme biologique choisie par les producteurs et autres opérateurs.

A cet effet, un produit contrôlé par un SPG est réputé « garanti ». Un produit contrôlé par un organisme certificateur est, quand à lui, réputé « certifié ».

Dans le cadre de ces systèmes de certification et de garantie, le contrôle se fait au travers de documents enregistrés par l'agriculteur et par une visite sur son site de production.

**Compte tenu des spécificités du signe agriculture bio, le CESEC considère que ce dernier doit s'appuyer sur des contrôles stricts et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude afin, notamment, de garantir ou de certifier aux consommateurs les promesses de qualité et de certification/garantie biologiques annoncées.**

Le CESEC s'interroge à ce titre sur la pertinence de ces deux notions « garanti » « certifié » qui risquent de créer la confusion chez les consommateurs.

**L'institution considère par ailleurs que l'instauration de sanctions administratives permet de compléter le régime actuel des sanctions pénales.**

Dans la pratique, la sanction administrative est immédiatement exécutoire. Elle est infligée sans saisine préalable d'un juge, selon des délais souvent raccourcis (voire sans délais), et selon une procédure plus facile à mettre en œuvre que la procédure pénale. Elle paraît convenir lorsque notamment les manquements consistent en la méconnaissance de règles techniques que l'administration maîtrise bien<sup>5</sup>.

Le CESEC note dans ce cadre que le montant des amendes en matière de sanctions pénales est modifié à la hausse.

A cet effet, **le CESEC recommande la mise en place d'une large communication sur les sanctions encourues en cas d'utilisation abusive de l'appellation ainsi que sur la liste des organismes de contrôles.**

**A l'article LP 30, le CESEC préconise que les systèmes participatifs de garantie soient également concernés par le régime des sanctions.**

**A l'article LP 30-2-3°, nouveau, dernier paragraphe, le CESEC attire l'attention de la Polynésie sur l'irréalisme du délai « maximal » envisagé (qui laisse un délai de 15 jours pour à la fois la transmission des courriers, mais également l'organisation et la tenue de la commission devant être consultée).**

**La commission devrait être obligatoirement informée des observations produites par la personne mise en cause, et cette dernière devrait pouvoir s'exprimer devant la commission.**

**Enfin, sur le principe d'un éventuel cumul des sanctions administratives et pénales, le CESEC invite la Polynésie à respecter (tant dans le texte étudié qu'à l'avenir) le principe fondamental de droit *non bis in idem* (ne pas sanctionner deux fois pour la même infraction) rappelé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses jugements *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, et *Grande Stevens et autres c/ Italie*.**

### **3. Sur les modifications relatives à la commission pour l'agriculture biologique**

Les articles LP 10 à LP 12 du projet de texte sont relatifs à la commission pour l'agriculture biologique. Il s'agit d'une commission administrative chargée notamment de rendre un avis sur les normes et cahiers des charges cités à l'article LP 3 de la loi du pays et leur révision, sur l'agrément des organismes de contrôle et, à présent, sur la mise en œuvre d'une sanction administrative.

Présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, cette commission associe les représentants de l'administration, des opérateurs biologiques, des associations de consommateurs et

---

<sup>5</sup> Guide de légistique, édition 2017. Documentation française – Conseil d'Etat.

des organismes de contrôle. Il appartient au conseil des ministres d'énumérer, par arrêté, les membres de cette commission et de préciser ses modalités d'organisation.

**Compte tenu des missions qui lui incombent, notamment en matière sanctions administratives, le CESEC considère que la composition de la commission agriculture biologique doit faire la légitimité des avis émis. Elle doit, de ce fait, permettre la représentativité notamment des professionnels du secteur ce qui semble être le cas en l'état compte tenu, notamment, de la présence d'opérateurs biologiques et des associations de consommateurs.**

**Toutefois, une vigilance en matière de règlement de conflits d'intérêts est de mise concernant le fonctionnement de cette commission (qui sera encadré par arrêté pris en conseil des ministres).**

**Enfin, le CESEC s'interroge sur le motif du retrait de la durée du mandat des membres de la commission. Il conviendrait que celle-ci soit maintenue dans le cadre de la loi du pays.**

#### **IV - CONCLUSION**

L'agriculture biologique constitue un mode de production agricole reposant sur des processus naturel, basé sur le respect du vivant et des cycles naturels.

Depuis 2011, la Polynésie française est dotée d'un cadre général à l'agriculture biologique afin de répondre aux attentes des acteurs du secteur rural mais aussi à celles des consommateurs.

Afin de répondre à la demande de certains opérateurs souhaitant valoriser leurs produits, le projet de loi du pays propose notamment d'élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique à l'ensemble des produits agricole et aquacoles, vivants, bruts et transformés, le champ d'application actuel de la loi du pays 2011-01 se limitant aux seuls produits agricoles et aquacoles alimentaires.

Pour le CESEC :

- élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique présente un intérêt et des avantages, tant du point de vue des producteurs qui valorisent ainsi leur production, que de celui du consommateur qui peut recourir à des produits de qualité et respectueux de sa santé ;
- le signe « agriculture biologique » agira comme un repère et comme un gage de qualité pour le consommateur ;
- une meilleure communication doit être mise en place sur les garanties et certifications du « bio » reconnu par le Pays ainsi que sur la liste des opérateurs certifiés et, notamment, leurs produits, contacts et réseaux de distribution ;
- l'agriculture biologique polynésienne doit continuer d'être développée ;
- les tarifs des produits reconnus biologiques doivent être réglementés (en PPN) et contrôlés pour en réduire leur prix et qu'ils soient accessibles au plus grand nombre ;
- doivent être présents dans les menus des cantines scolaires les produits locaux principalement issus de l'agriculture biologique sans écarter l'agriculture conventionnelle;
- des mesures fiscales incitatives encourageant le développement de l'agriculture biologique doivent être mise en place ;
- le signe agriculture bio doit s'appuyer sur des contrôles stricts et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude ;
- l'instauration de sanctions administratives complète le régime actuel des sanctions pénales ;
- une large communication doit être effectuée sur les sanctions encourues en cas d'utilisation abusive de l'appellation ainsi que sur la liste des organismes de contrôle ;

- les systèmes participatifs de garantie doivent également être concernés par le régime des sanctions ;
- le principe fondamental de droit *non bis in idem* doit être respecté en matière de sanctions ;
- la composition de la commission agriculture biologique doit faire la légitimité des avis émis.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2011-01 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	45
Pour :	.....	45
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 45

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TOUMANIANTZ	Vadim
10	YAN	Tu
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LAMOOT	Didier
07	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
08	OTCENASEK	Jaroslav
09	SAGE	Winiki
10	TEMAURI	Yvette
11	TEVAEARAI	Ramona
12	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

4 (quatre) réunions tenues les :  
22, 23 et 27 avril 2020  
par la commission « Développement du territoire »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESEC

**BUREAU**

- |           |         |                |
|-----------|---------|----------------|
| ▪ SOMMERS | Eugène  | Président      |
| ▪ TIHONI  | Anthony | Vice-président |
| ▪ UTIA    | Ina     | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |               |         |
|---------------|---------|
| ▪ FOLITUU     | Makalio |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim   |

**MEMBRES**

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| ▪ BOUZARD             | Sébastien     |
| ▪ BENHAMZA            | Jean-François |
| ▪ BRICHET             | Evelyne       |
| ▪ CHIN LOY            | Stéphane      |
| ▪ ELLACOTT            | Stanley       |
| ▪ FONG                | Félix         |
| ▪ GALENON             | Patrick       |
| ▪ HOWARD              | Marcelle      |
| ▪ LAMOOT              | Didier        |
| ▪ LE GAYIC            | Cyril         |
| ▪ LOWGREEN            | Yannick       |
| ▪ OTCENASEK           | Jaroslav      |
| ▪ PALACZ              | Daniel        |
| ▪ PETERS ép. KAMIA    | Léonie        |
| ▪ PROVOST             | Louis         |
| ▪ REY                 | Ethode        |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina       |
| ▪ SNOW                | Tepuanui      |
| ▪ SOMMERS             | Edgard        |
| ▪ TEMAURI             | Yvette        |
| ▪ TERIINOHORAI        | Atonia        |
| ▪ TEVAEARAI           | Ramona        |
| ▪ WIART               | Jean-François |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |        |        |
|--------|--------|
| ▪ SAGE | Winiki |
|--------|--------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                              |
|------------|---------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale          |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura  | Conseillère technique        |
| ▪ FAANA    | Vaihere | Secrétaire de séance         |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Secrétaire de séance         |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour  
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche (MED) :
  - **Monsieur Cyril VIGNOLE**, conseiller technique en agriculture
  
- ✚ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
  - **Madame Christine WONG**, ingénieur en développement agricole
  - **Madame Keziah BESSERT**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :
  - **Monsieur Marc FABRESSE**, ingénieur agronome
  
- ✚ Au titre de BIOFETIA :
  - **Madame Poeti LO**, directrice
  
- ✚ Au titre du Laboratoire Cosmétique MONOI :
  - **Monsieur Olivier TOUBOUL**, directeur